

**ARRETE N°AP-2024-0135**

**PORTANT CREATION ET AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE RENCONTRE**

**LE MAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté AP-2024-0118 portant création d'une zone de rencontre ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser le contexte de la création d'une telle zone et de préciser les conditions de l'arrêt des véhicules ;

Considérant la concertation engagée avec les riverains de la rue des Ponts et de la place Mulot du 6 janvier au 26 mars 2021 ;

Considérant le permis d'aménager approuvé le 07 avril 2022 et le permis d'aménager modificatif approuvé le 06 septembre 2023 ;

Considérant la proximité du site avec le jardin basse Plante et le château de Pau et la nécessité de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'abroger et de remplacer l'arrêté N°AP-2024-0118 par un nouvel arrêté portant création et aménagement d'une zone de rencontre de la rue des Ponts à la place Mulot ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – l'arrêté municipal AP-2024-0118 portant création d'une zone de rencontre est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Une zone de rencontre est créée englobant :

- La rue des Ponts, à partir de la rue Marca,
- La place Mulot, à partir la rue d'Etigny jusqu'en bordure du passage Pié Moulié.

**ARTICLE 3** – Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement.

La rue des Ponts étant à sens unique, le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

**ARTICLE 4** – Est interdit et considéré comme gênant la circulation publique le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés sur ces voies.

Dans cette zone, l'arrêt des véhicules est autorisé en dehors des emplacements de stationnement matérialisés le temps de permettre la montée ou la descente de personnes ou d'effectuer un chargement ou déchargement de véhicule, dès lors que le conducteur demeure à proximité du véhicule et que ce dernier n'entrave pas le passage d'autres véhicules.

**ARTICLE 5** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux consistant en panneau B52 en début de périmètre à l'entrée de la rue des Ponts et de la place mulot et panneau B53 en sortie de zone au débouché de la rue d'Etigny.

**ARTICLE 6** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 24 octobre 2024

Pau, le 17 octobre 2024